



Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA CIRCULATION ET DU CHEMINEMENT DES PIÉTONS TEMPÊTE NILS

BOULEVARD MINERVOIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 11 février 2026 par Monsieur le préfet de l'Aude en vue de sécuriser les voiries lors du passage de la tempête NILS ;

CONSIDÉRANT la vigilance rouge émise sur le département de l'Aude pour le passage de la tempête NILS, qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement du dispositif de sécurisation afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement, la circulation et le cheminement piétons – boulevard du Minervois – 11800 Trèbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 février 18 heures au vendredi 13 février 2026 8h00, le boulevard du Minervois sera fermé à toute circulation.

ARTICLE 2 : Pendant cette période le cheminement des piétons sera interdit.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement et la circulation des véhicules sera interdit sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective du dispositif, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du boulevard sera mise en place par les services techniques et maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin du dispositif, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 11 février 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 11 février 2026 ...